

loi n° 04-97 du 21 AVRIL 1997  
portant création du Fonds Commun de  
Placement et d'Investissement (FCPI).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Il est créé un Fonds Commun de placement et d'Investissement, en abrégé FCPI.

**Article 2 :** Le Fonds a pour objectifs de :

\* mobiliser les ressources pour le financement à moyen et long terme des investissements publics et privés au Congo.

\* assurer en matière de développement économique et social la mobilisation régulière et continue d'un volume de ressources adéquat pour assurer la pérennité des richesses nationales et la maintenance des équipements et des infrastructures publiques;

\* mettre à la disposition de l'Etat les moyens financiers nécessaires à l'impulsion d'une politique d'investissement compatible avec les capacités financières et techniques du pays et conformes aux priorités ;

\* donner les moyens à l'Etat de créer un environnement incitatif pour le développement de l'investissement privé national et international au Congo ;

\* gérer de manière rationnelle et efficace les liquidités disponibles résultant de l'épargne et du mécanisme de garantie obligatoire des dépôts des établissements agréés ;

\* créer les prémisses pour la mise en place d'un marché financier pour une intermédiation efficace en faveur d'actions conduisant au développement de ressources de financement à moyen terme.

.....



## **TITRE II : DES MISSIONS DU FONDS**

**Article 3 :** Les missions du Fonds Commun de Placement et d'Investissement sont :

\* Le financement en priorité, dans chaque région de tout investissement productif dont la mise en oeuvre contribue de façon significative et durable à l'expansion des entreprises non financières quelle que soit leur taille, quel que soit leur domaine d'activités et que ces investissements soient créateurs directement ou indirectement de la source de l'expansion desdites entreprises. Par dérogation et à titre exceptionnel, des entreprises d'économie sociale peuvent être éligibles au Fonds.

\* le financement de la politique industrielle du pays ;

\* le placement des ressources collectées dans les institutions financières, pour les rentabiliser sur le marché monétaire et / ou sur le marché financier pour couvrir les besoins en liquidités des banques et autres investisseurs institutionnels.

## **TITRE III : DES RESSOURCES DU FONDS**

**Article 4 :** Les ressources du Fonds Commun de Placement et d'Investissement sont constituées par des revenus tirés des Fonds collectés qui sont :

\* l'intégralité de la provision pour Investissements Diversifiés (PID) qui représente pour chaque année civile, 1% de la valeur au prix fixé de la production nette des zones des permis des entreprises pétrolières conformément au contrat de partage de production.

\* le Fonds forestier, le fonds de stabilisation des produits agricoles et forestiers et les autres fonds existant ou à créer au sein des Ministères ;

\* le Fonds routier dans la proportion des 2/5ème de la taxe spéciale sur les hydrocarbures (TSH) ;

\* les Fonds sociaux limités aux réserves des pensions ;

...//....



\* le Fonds de garantie des dépôts alimenté par des cotisations obligatoires versées par l'ensemble des établissements de crédit, calculées en proportion des dépôts, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres, après consultation des associations professionnelles concernées.

**Article 5 :** Les ressources du Fonds Commun de Placement et d'Investissement peuvent être déposées dans les institutions financières, bancaires ou d'assurances, pour leur rentabilisation.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 6 :** L'organisation et le fonctionnement du Fonds Commun de Placement et d'Investissement seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 7 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Brazzaville, le 21 Avril 1997

  
Professeur Pascal LISSOUBA./-

